

1 – Opportunités d'un règlement d'aide sociale facultative

Le présent règlement d'aide sociale facultative précise les règles selon lesquelles les prestations pourront être accordées.

Ce règlement répond à une triple finalité :

De proximité en contribuant à rendre plus proches et plus accessibles les aides facultatives mobilisables du Centre Communal d'Action Sociale de Divonne les Bains ;

D'égalité de traitement en garantissant aux administrés une cohérence dans les réponses données aux demandes d'aide individuelles adressées ;

De lisibilité en servant de guide d'information pratique aux intervenants professionnels et aux usagers afin de garantir leurs droits.

Le présent règlement s'impose à tous.

2 - les droits garantis aux demandeurs

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel

Le droit d'accès aux documents (+ d'info sur <http://www.cada.fr/>)

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000 reconnaît à toute personne le droit, sans distinction de nationalité ni justification d'un intérêt à agir, d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quel que soient leur forme ou leur support, ne mettant personne en cause.

Il est important de bien identifier le document souhaité et de formuler par écrit (ou par email) une demande claire et précise au CCAS qui le détient.

Les modalités de communication sont au choix du demandeur (consultation gratuite sur place, copie papier ou support électronique...). Les frais de copie restent à la charge du demandeur. Le tarif maximum est de 0,18 € par page et 2,75 € le cédérom.

L'administration a 1 mois pour répondre à une demande, faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.

Le droit d'être informé

D'après la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), tout usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des données qui en est faite.

Le droit de recours

Le recours gracieux : le demandeur peut demander un nouvel examen du dossier auprès du Président ou de la Vice Présidente, ou du Conseil d'administration, selon les cas.

Le recours contentieux : le demandeur peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée.

3 – Les dispositions communes aux prestations

a – définition de l'aide sociale facultative

Selon le code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées de proximité. Il peut intervenir sous forme de prestations.

Le CCAS de DIVONNE LES BAINS a mis en place depuis plusieurs années un dispositif d'aide sociale facultative non formalisé, qui recouvre des prestations directes en nature et en espèces qui peuvent être accordées aux demandeurs en difficultés inscrits dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

b – caractéristique de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une action volontariste à l'initiative du CCAS, contrairement à l'aide sociale légale, et peut être allouée jusqu'à concurrence de l'enveloppe financière annuelle.

Quelques principes inspirés et adaptés soit de la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs soit des piliers de l'aide sociale légale guident la politique d'aide sociale facultative du CCAS de DIVONNE LES BAINS, à savoir :

La subsidiarité : l'aide sociale facultative ne peut intervenir que si et seulement si les droits aux différents régimes légaux et extra légaux auxquels chacun peut prétendre ont été ouverts. L'aide sociale facultative n'interviendra qu'une fois les autres voies explorées et épuisées ;

La nécessité : il sera recherché et évalué le bien fondé de chaque demande, avec comme objectif l'identification et la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Ce caractère n'est en aucun cas général (il s'agit d'une aide ponctuelle) ou absolu (accordée uniquement aux personnes dont la situation met en évidence un besoin) ;

La proportionnalité : il est laissé au CCAS la possibilité d'adapter son intervention dans une logique de responsabilisation, insertion et autonomisation des usagers au regard des éléments fournis pour étude de la situation ;

L'arbitraire : l'aide sociale facultative doit répondre à une préoccupation exclusivement sociale et venir en aide aux personnes se trouvant dans une situation de besoin, ce qui implique que le CCAS puisse constater cette situation sur la base de critères qu'il aura définis.

c – les conditions d'éligibilité

c1 - Les conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel et nominatif, chaque demandeur devra décliner son identité et le cas échéant celle des autres membres de la famille, sa situation familiale et fournir les justificatifs éventuellement demandés ;

c2 – les conditions liées à l'ancienneté de domiciliation

Il faut être domicilié ou hébergé sur la commune.

Un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement par un tiers, le cas échéant une attestation sur l'honneur de résidence sur la commune sera demandé pour chaque demande d'aide.

Certain(e)s prestation(s) ponctuelles ou exceptionnelles pourront être au bénéfice de personnes sans domicile fixe (CHAPITRE 4 – 4a)

C3 – les conditions liées à l'âge

Le CCAS n'intervient pas à l'attention des personnes âgées de moins de 18 ans.

Pour les personnes âgées de 18 à 25 ans, l'orientation sur le Fonds d'Aide aux Jeunes sera prioritaire ; Les Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) favorisent l'insertion sociale et professionnelle des 18-25 ans en leur apportant des secours temporaires sous la forme d'aides financières ou de prestations d'accompagnement social. Il s'agit d'aides ponctuelles et de faibles montants, répondant à un besoin précis (logement, travail, transports, etc.). Il convient de s'adresser en priorité à la mission locale de proximité.

Par conséquent les prestations du présent règlement s'adressent principalement aux personnes âgées de 25 ans et plus.

Les familles avec enfants mineurs seront systématiquement orientées sur le Conseil Général de l'Ain, dont c'est la compétence.

C4 – les conditions liées à la situation administrative

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toute personne remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français ;

Et, conformément à l'article L 345-2-2 du CASF, modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art.30 consacrant l'accueil inconditionnel au dispositif d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, les prestations d'aide sociale facultatives pourront être servies, conformément à la circulaire du 28 janvier 2013 relative à la présentation des principales dispositions de la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, si elles consistent en des conseils juridiques, des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs légaux et extra légaux auxquels la personne peut prétendre

C5 – les conditions liées à l'emploi

Les employés de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Divonne les Bains sont potentiellement éligibles aux prestations d'aide sociale facultative. Les critères d'étude des situations individuelles restent quant à elles identiques à tout autre demandeur.

C6 – les conditions liées aux ressources

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressant particulièrement aux demandeurs en difficultés, des conditions de ressources sont donc exigées.

Le CCAS de Divonne les Bains a choisi comme mode de calcul pour déterminer l'attribution des prestations de se baser sur « un reste à vivre » (RàV) qui permet à l'utilisateur de consacrer une partie de ses ressources, après déduction des charges fixes, à des dépenses de subsistance (alimentation, habillement, dépenses et factures courantes ...)

Les charges considérées - au moment de la demande - sont :

- le loyer,
- les charges de logement, y compris assurance, eau, électricité et chauffage,

- les pensions versées,
- les impôts,
- les frais de transport,
- tous les remboursements de crédits

Les ressources considérées –au moment de la demande – sont :

- le salaire (ou les allocations chômage, le RSA, les pensions perçues...),
- les allocations (APL ...)
- les allocations familiales...

Le reste à vivre (RàV) considéré est donc égal à ressources-charges.

Le montant légal du reste à vivre mensuel (limite à la saisie sur salaire) doit être au moins égal au RSA socle, +50 % pour la 1^{ère} personne à charge, +200 € par personne à charge supplémentaire.

Les plafonds du RàV pris en considération correspondent en tous points aux compositions familiales et montants du RSA socle (plafonds annexés)

Le barème de participation proportionnelle du CCAS est construit autour de ce reste à vivre minimal et s'applique de la façon suivante :

- ▶ Si RAV supérieur aux plafonds indiqués, pas d'aide de la part du CCAS (sauf cas exceptionnel)
- ▶ 50% d'aide si RAV inf entre 0 et 20% du RSA
- ▶ 75% d'aide si RAV inférieur entre 20 et 30% du RSA
- ▶ 100% d'aide si RAV inférieur de + de 30% du RSA

Les plafonds du RSA seront actualisés en fonction de l'évolution nationale.

Cette prise en charge proportionnelle permet de graduer l'effort de la collectivité en fonction de la difficulté de la personne à atteindre ce RàV légal.

D – la procédure d'accès à l'aide sociale facultative

L'instruction de la demande :

Toute demande d'aide sociale facultative est présentée au CCAS par l'intermédiaire d'un travailleur social au moyen d'une fiche de transmission (annexe 2) comportant :

- les coordonnées individuelles du demandeur et la composition familiale ;
- l'évaluation de la situation et du projet global ;
- le budget mensuel en étant vigilant au recueil de l'exhaustivité des ressources et des charges (prises en compte dans le calcul du RàV) ;
- les mesures mises en œuvre pour recouvrer meilleure situation
- les instances légales ou extra légales sollicitées en tant que co-financeurs éventuels

Toutefois le CCAS se garde la possibilité d'instruire lui-même directement toute demande d'aide sociale facultative.

L'attribution : Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale dans l'attribution des aides facultatives.

A été instaurée le 14 mai 2014, une commission permanente ayant pour compétence principale l'attribution des aides sociales facultatives, demandant un traitement plus rapide. Elle se tient à huis clos.

Le Conseil d'administration a délégué à la responsable du CCAS et à l'adjointe administrative en l'absence de cette dernière la décision d'attribution de l'aide financière facultative concernant les prestations « secours » (aide alimentaire, hébergement d'urgence et frais de transport)

La notification de la décision

La décision est notifiée par écrit au travailleur social ayant adressé la demande d'aide sociale facultative, ainsi qu'au demandeur, une fois validée par le Conseil d'administration du CCAS.

L'appel à la décision

Le demandeur peut faire appel à la décision, dans un délai d'un mois maximum à réception de la notification, en formulant par écrit le réexamen de sa demande et en y apportant si besoin un argumentaire. Cette demande peut être soutenue par le travailleur social ayant présenté la demande initiale d'aide sociale facultative.

Ce recours gracieux est présenté auprès du Président du CCAS, de la Vice Présidente ou du Conseil d'Administration.

4 – LES PRESTATIONS

4a - LES SECOURS (*urgence face à des personnes privées de moyens financiers*)

Conformément à l'article C2 du présent document, les 3 prestations suivantes peuvent être au bénéfice de personnes sans domicile stable, temporairement présents sur la commune de Divonne les Bains.

L'aide alimentaire

Le CCAS s'engage en coopération avec les travailleurs sociaux à faciliter la fréquentation de l'épicerie sociale de la Croix Rouge et des restos du cœur (intersession ou campagne) soit par le covoiturage soit par le financement de transport.

En cas d'impossibilité à réaliser cette démarche, ou si les demandeurs ne relèvent pas de ces dispositifs, le CCAS peut pallier à l'impossibilité des demandeurs à assurer leur subsistance immédiate au moyen de chèques d'accompagnement personnalisé (C.A.P.)

L'aide alimentaire pour une personne seule s'élève à 40 €, auxquels s'ajouteront 10 € par personne supplémentaire composant la famille.

Cette aide doit rester ponctuelle pour une même personne.

L'hébergement d'urgence

Le C.C.A.S. de Divonne les Bains a mis en place un hébergement d'urgence sur la commune, susceptible d'accueillir de 1 à 6 nuitées un couple, un adulte avec 1 enfant, ou une personne seule, par la mise à disposition gracieuse d'un studio.
(voir règlement intérieur en annexe)

Cette modalité d'hébergement sera privilégiée face à toute demande de mise à l'abri.

Si le studio est occupé au moment de l'émergence d'une demande, des nuitées d'hôtel pourront être financées pour 2 nuitées consécutives maximum avec petit déjeuner, pour un même bénéficiaire. Les nuitées seront retenues par le CCAS dans l'hôtel proposant les tarifs les plus compétitifs.

Les titres de transport

En fonction de la situation des demandeurs, le CCAS pourra participer aux frais de transport en commun (train ou bus).

4b - LES AIDES (*hors impératif absolu d'urgence, à des personnes en situation de précarité*)

1 - Le Centre Communal d'Action Sociale de Divonne les Bains a fixé un montant maximum d'aide financière par foyer et par an **à hauteur de 250 €** pour aider aux difficultés de règlement de factures dans les domaines suivants :

Logement (impayés de loyer, aide au déménagement, assurance habitation, adaptation du logement, frais téléphoniques et d'installation de lignes, équipement de 1^{ère} nécessité)

Insertion professionnelle et sociale (frais liés à la formation, frais liés à la recherche d'emploi, aide au permis de conduire, frais administratifs)

Santé (aide à l'adhésion mutuelle santé, recouvrement de frais médicaux/paramédicaux)

Soutien aux familles (frais liés à la cantine, aux centres de loisirs et portage de repas)

Sont déclarées irrecevables toutes les demandes d'aide financière suivantes :

- Apurement de découvert bancaire
- Recouvrement de crédits à la consommation ou dettes envers les particuliers
- Dettes professionnelles (Ursaff, TVA ...)
- Frais de justice
- Prime d'assurance vie
- Impôts et autres amendes (exceptés impôts locaux)
- Aide au règlement des pensions alimentaires
- Projet vacances

Toutes les autres demandes d'aide sociale facultative seront étudiées au cas par cas.

2 - Suite à l'expérimentation du transport à la demande **Mobidiv'**, ce dispositif est pérennisé à concurrence du budget alloué, sous forme de transport via un prestataire de taxi partenaire. La course, prise en charge par le CCAS à 90 % pour les personnes non imposables, 60 % pour les personnes imposables, permet d'assurer un transport à vocation médicale-para médicale sur le Pays de Gex et vers les Centres Hospitaliers de proximité. Ce dispositif s'adresse aux personnes relevant de l'article 3, répondant en plus aux critères ci-dessous :

- être dans l'incapacité personnelle de se véhiculer sur le Pays ou centres hospitaliers de proximité ;
- participer à 10% ou 40% du montant total de la course ;
- ne pas bénéficier de prise en charge même partielle par la sécurité sociale.

Un nombre limité de 12 trajets aller-retour est fixé pour chaque membre d'une même famille par année civile.

3 - Le dispositif « **Objectif permis** » propose aux personnes en âge de passer le permis de conduire une aide financière étudiée annuellement sur dossier par un jury. L'aide sera graduée en fonction du reste à vivre calculé, couvrira 90% maximum de la dépense dans la limite de 1 665 € et à concurrence du budget annuel alloué.

5 - LES PRETS

Le Centre Communal d'Action Sociale de Divonne les bains consent des prêts à taux 0 à l'attention des demandeurs.

Les critères fixés par le Conseil d'administration sont les suivants :

- Une demande ne sera étudiée (ou proposée) par le Conseil d'administration qu'aux demandeurs dont le reste à vivre est supérieur au minimum légal ;
- les personnes en Plan de Redressement Personnel (P.R.P.) peuvent prétendre à un prêt du CCAS ;
- le montant maximal prêté ne dépassera pas 500 € ;
- la durée maximale de remboursement ne dépassera pas les 12 mois ;
- le motif de demande de prêt reste identique au domaine des aides (chapitre 4b). Toutefois les prêts ne pourront être octroyés pour le règlement de dettes.

- Le paiement se fera directement auprès de la Trésorerie. Le CCAS se devra de faire un suivi régulier avec la Trésorerie afin d'avoir un suivi au plus juste des remboursements et de pratiquer des rappels en cas de manquements, dans une logique d'accompagnement du bénéficiaire ;
- des documents justifiant de la situation financière seront à présenter par le demandeur :
 - o avis d'imposition
 - o dernière fiche de paie de chacune des personnes composant le foyer
 - o ou notification des indemnités ou allocations
 - o présentation du P.R.P.
 - o pièces nécessaires à la constitution du budget.

Pour des prêts d'un montant plus élevé, une orientation vers des acteurs sociaux du micro crédit personnel sera proposée.

6 – Cadeaux honorifiques

Le Centre Communal d'Action Sociale de Divonne les bains a délibéré le 16 janvier 2014 sur le principe d'un cadeau offert par le CCAS, sans autre critère que ceux liés à l'âge et à la résidence à titre principal sur la commune, aux centaines Divonnais, pour un montant maximum de 45,00 € TTC par centenaire.